

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 28 Moharram 1439 correspondant au 19 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002 portant composition nominative des membres de la commission nationale des points hauts.

— — — —

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret présidentiel n° 01-94 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 portant définition des points hauts et précisant les modalités de leur gestion et protection ;

Vu le décret présidentiel n° 02-49 du 5 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 19 janvier 2002 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale des points hauts ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice- ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié, portant composition nominative des membres de la commission nationale des points hauts ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 21 Rajab 1423 correspondant au 28 septembre 2002, modifié, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — La commission nationale des points hauts comprend les membres suivants :

Au titre du ministère de la défense nationale :

— Colonel Khaled Boulefaa, président.

Au titre du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire :

— Mme. Radia Haddoum, membre.

Au titre du ministère des finances :

— M. Mustapha Salim Radi, membre.

Au titre du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique :

— M. Smaïl Kati, membre.

Au titre du ministère de la communication :

— M. Saïd Mechouek, membre.

Au titre du ministère des travaux publics et des transports :

— M. Chakib Bouraoui, membre ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1439 correspondant au 19 octobre 2017.

Pour le ministre de la défense nationale

Le vice-ministre de la défense nationale

Chef d'Etat - major de l'Armée Nationale Populaire

Le Général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 27 août 2017 fixant l'organisation interne du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire.

— — — —

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-87 du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 12-87 du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire, par abréviation « CSN », ci-après désigné « centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, le centre comprend :

- la direction de la formation ;
- la direction d'appui à la sécurité nucléaire ;
- la direction de l'administration générale.

Art. 3. — La direction de la formation a pour mission d'assurer la formation spécialisée, le perfectionnement et le recyclage en sécurité nucléaire.

A ce titre, la direction de la formation, est chargée, notamment :

- d'élaborer les programmes de formation ;
- de développer, d'adapter et de mettre à jour les programmes de formation ;
- d'organiser les formations ;
- de veiller au suivi de l'exécution des programmes de formation et d'en évaluer les résultats.

Elle comprend deux (2) services :

- le service des programmes ;
- le service de suivi et d'évaluation.

Art. 4. — La direction d'appui à la sécurité nucléaire a pour mission d'assurer les prestations de services techniques et de pourvoir l'expertise scientifique nécessaire dans les domaines de la sécurité nucléaire.

A ce titre, la direction d'appui à la sécurité nucléaire, est chargée, notamment :

- de développer les outils d'analyse des risques et d'évaluation de la menace de référence ;
- de développer les outils de simulation des systèmes de protection physique ;
- de développer les méthodologies et techniques de détection aux frontières ;
- d'élaborer les plans analytiques de criminalistique nucléaire.

Elle comprend trois (3) services :

- le service d'étude et d'analyse des risques ;
- le service d'assistance technique ;
- le service des techniques d'analyse.

Art. 5. — La direction de l'administration générale, est chargée de la direction administrative et financière du centre. Elle assure également le soutien à l'exécution des programmes de formation et l'accompagnement des activités d'appui scientifique et technique.

A ce titre, la direction de l'administration générale, est chargée, notamment :

- d'assurer la gestion administrative et financière du centre ;
- de contrôler l'application des règles et des procédures administratives et financières du centre ;
- de contribuer à la réalisation des rapports sur l'organisation et l'évaluation des activités du centre ;

— de contribuer à l'élaboration du budget prévisionnel avec le directeur général ;

— de contribuer à la mise en œuvre de la politique d'achat et à la mutualisation et la rationalisation des moyens du centre.

Elle comprend trois (3) services :

- le service des finances et comptabilité ;
- le service des ressources humaines et des moyens généraux ;
- le service de la coopération.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 27 août 2017.

Mustapha GUITOUNI.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

**Arrêté interministériel du 3 Moharram 1439
correspondant au 24 septembre 2017 fixant la
composition et le fonctionnement de la
commission de lecture du livre religieux importé.**

— — — — —

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 05- 79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 17- 09 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable pour l'importation du livre religieux, notamment ses articles 7 et 11 ;